



Le Règlement d'Ordre Intérieur

Raison d'être du R.O.I.

Dans le cadre du Projet Educatif et Pédagogique du Collège Jean XXIII et du Projet l'Établissement de la section Parmentier, qui proposent à l'enfant les moyens de devenir un citoyen adulte responsable, l'école se doit de mettre en place un règlement de vie grâce auquel chaque enfant s'épanouira et s'exprimera en respectant les droits et les devoirs de chacun.

Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une personne visée à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents auront pris connaissance des documents suivants :

- 1°- Le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2°- Le Projet d'Établissement
- 3°- Le Règlement des Etudes
- 4°- Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Par la signature du document d'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le Projet Educatif, le Projet Pédagogique, le Projet d'Établissement, le Règlement des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur (Cfr. articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

N.B.

- a) L'inscription est remise à la direction de l'école ou à la personne qu'elle aura mandatée à cet effet.
- b) Par manque de place, les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.
- c) Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les conséquences de l'inscription scolaire :

Pour toi enfant, élève, membre participant à la vie de ton école :

Tu as le droit

- ✓ de t'exprimer
- ✓ de demander de l'aide
- ✓ de donner ton avis sur un point qui te concerne, sur la vie de ton école, en t'adressant aux enseignants ou à la direction.
- ✓ de te justifier

Les autres, les enseignants, la direction, se doivent donc de t'écouter dans un langage le plus précis et correct possible (politesse).

Tu as le droit de te tromper lors de tes apprentissages.

Tu as le droit de recevoir un encadrement scolaire le plus efficace possible afin de t'aider à faire de toi un citoyen instruit, épanoui et responsable.

Le P.O., la direction, les enseignants, le personnel d'encadrement optent pour cela, en tenant compte des textes de loi, par un programme et une pédagogie qui leur paraissent les plus appropriés.

Si tu leur fais confiance, ils s'efforceront de t'accompagner dans ta scolarité.

Dans une société de droits, il existe aussi des devoirs, grâce auxquels les autres recevront également le respect et l'écoute qu'ils attendent légitimement et qui permettront à l'école où tu vis de fonctionner au mieux. Pour cela, un règlement a été mis au point.

Tu as le devoir de respecter les règles suivantes :

- 01- J'arrive à l'heure à l'école (5 minutes avant le début des cours)
- 02- Je m'engage à participer à tous les cours, aux activités culturelles et de formation corporelle.
- 03- Au premier coup de cloche, j'arrête immédiatement mon activité et je me range. Au second coup de cloche je me tais.
- 04- Je rentre calmement en classe ou dans la salle de sport, je suis rapidement prêt à écouter.
- 05- Je participe activement aux leçons en prenant la parole si je la demande et qu'on me la donne. Je laisse les autres s'exprimer sans les interrompre.
- 06- Je demande poliment une explication ou de l'aide si je n'ai pas compris quelque chose.
- 07- Je surveille mon langage et mon comportement lorsque je m'adresse à une autre personne.
- 08- Je respecte les autres dans leurs différences. Si j'en ai l'occasion, je leur propose mon aide.
- 09- Je reconnais mes erreurs. J'ai le droit de me tromper, ce n'est pas pour cela que je suis « nul ».
- 10- Je lis mon journal de classe chaque jour, je le fais signer par mes parents, j'effectue le travail demandé.
- 11- J'ai mon matériel de classe, de sport,...; je le vérifie régulièrement et me mets en ordre rapidement s'il me manque quelque chose.
- 12- Je soigne le matériel mis à ma disposition par l'école, par un camarade.
- 13- Aux récréations, quelle(s) que soi(en)t la (les) personne(s) qui surveille(nt) :
 - ✓ Tout jeu d'échange (type cartes « Pokémon ») et jeux dangereux sont interdits (on joue « Epervier » dans la plaine)
 - ✓ Je joue dans les limites de la cour et de la plaine par beau temps.
 - ✓ Je ne lance ni bâton, ni pierre, ni sable, ni aucun projectile.
 - ✓ Je m'explique calmement, sans violence verbale ou physique.

- ✓ J'utilise les poubelles appropriées pour le recyclage
- 14- Dans le réfectoire :
- ✓ Je rentre calmement.
 - ✓ Je mange proprement et en silence, car nous sommes nombreux.
 - ✓ Je m'assure que rien ne traîne après mon départ (même sous la table).
 - ✓ J'utilise les poubelles appropriées pour le recyclage.
- 15- Si je viens à l'école à vélo, je range mon vélo au parking prévu à cet effet, en marchant.
- 16- Je suis responsable de mes affaires. N'ai-je rien oublié dans la cour ou ailleurs ?
- 17- Après 15h30 (ou 12h00 le mercredi):
- ✓ Je ne retourne pas en classe pour récupérer un cahier oublié, etc ...
 - ✓ Je ne quitte l'école que si j'y suis autorisé(e).
- 18- Sur le chemin de l'école:
- ✓ J'emprunte le trajet le plus court.
 - ✓ Je respecte les autres et le code du piéton ou du cycliste si je viens à vélo.
- 19- Pour venir à l'école je m'habille de façon décente et sans excentricité ; pas de tenue de sport, pas de pantalon à trous. En été, pas de tongs, pas de fines bretelles pour les filles, ni de jupes ou shorts ultra courts. La casquette est admise en cas de forte chaleur uniquement. Les boucles d'oreilles sont interdites pour les garçons ainsi que les boucles d'oreille pendantes pour les filles.
- 20- Je n'apporte pas d'objets dangereux ou de valeur ou n'ayant pas de rapport direct avec les activités de l'école.
- 21- Tant que je suis sous la surveillance d'un surveillant, je n'utilise pas de GSM. Ce dernier doit être éteint, même pas en silencieux.

Nous ne pouvons pas décider à ta place. C'est toi qui décides de t'engager à apprendre, progresser, respecter un règlement. Sans ton aide, nous ne pouvons rien pour toi. Il s'agit ici de ta responsabilité d'enfant.

Et si tu ne respectes pas les règles de vie,

- Les surveillants, les enseignants et la direction de l'école te le rappelleront soit via la feuille de comportement mensuelle ou via la carte de savoir-vivre qui est collée dans ton journal de classe.
- La direction te rencontrera au besoin, afin de t'aider à trouver une solution au problème de comportement inapproprié. Un rapport sera annexé à ton dossier.
- La direction de l'école avertira tes parents, les invitera à venir en discuter avec toi, éventuellement avec l'aide d'un représentant du P.M.S.
- Des sanctions (actions réparatrices, punition écrite, retenue, y compris l'exclusion de l'école,...) pourront être prises suivant la gravité des faits.

A vous, adultes, parents, inscrivant votre enfant au Collège Jean XXIII, site de Parmentier.

Nous sommes soucieux de travailler en parfaite collaboration. Vous pouvez communiquer avec l'enseignant de votre enfant et / ou la direction de l'école...

- par le journal de classe
- en prenant rendez-vous.

Vos suggestions pourront être entendues lors des réunions de l'association de parents, via les délégués de classe (leur adresse et n° de téléphone sont communiqués en début d'année scolaire). Sans vous, vos enfants sont incapables de s'inscrire dans le projet d'école, même s'ils s'y engagent avec cœur. Avec vous, nous pourrions les mener là où ils le méritent

Afin de les aider, nous vous demandons de respecter ces règles

- 1- Je conduis mon enfant, à l'école maternelle ou primaire, pour qu'il soit dans la cour au plus tard 5 minutes avant le début des cours.
- 2- Je laisse mon enfant dans la cour sous la surveillance d'un responsable et je quitte l'école.
- 3- Pour la sécurité des enfants, je rentre par la grille du n° 21. **Je ne rentre jamais** dans le Parc avec ma voiture.
- 4- Je veille à lui procurer tout le matériel nécessaire dont la liste m'est fournie avant septembre et à entretenir ce matériel.
- 5- Je signe les avis, son journal de classe, ses travaux **tous les jours**.
- 6- Je veille à ce qu'il participe à toutes les activités prévues par l'école (classes extérieures comprises).
- 7- J'encourage mon enfant dans ses apprentissages, ses initiatives.

Chers Parents, vous avez choisi cette école. Votre enfant et nous, avons besoin de votre soutien, de votre accord à nos règles de conduite, sans lesquelles un équilibre ne peut être maintenu.

Les absences

Toute absence doit être justifiée **dès le retour de l'enfant**.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (Un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse 3 jours);
- Le décès d'un parent ou d'un allié d'un élève jusqu'au 4ème degré;
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Un départ anticipé en vacances ou un retour retardé est interdit et sera considéré comme une absence non justifiée.

Seront ainsi considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, etc.). Les absences non justifiées seront dénoncées en fin de mois à l'administration.

Les retards

Tout retard sera signalé à la direction de l'école et devra être justifié. Après 5 retards constatés, votre enfant ne pourra se présenter au cours qu'avec l'autorisation écrite de la direction. Les retards seront signalés sur la fiche de comportement

Les frais

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr. article 100 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).

Conformément aux prescriptions des circulaires 7134 et 7135 du 17/05/2019, il y a lieu de rappeler l'article 100 du décret "Missions" du 24/07/1997 :

Article 100. - § 1er. *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.*

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [...]

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Les assurances :

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

La reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où l'élève ou ses parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret « Missions » juillet 1997).

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.